



# Alcool et conséquences

Sécurité  
routière



**“ J’étais conscient d’avoir bu plus de deux verres d’alcool, et donc trop, mais au fil de la soirée, j’ai complètement perdu le contrôle. ”**

Conducteur arrêté par la police après une fête : 2,52%



Consommation d'alcool et conduite ne font pas bon ménage, on le sait depuis longtemps. Et pourtant, aujourd'hui encore, la conduite en état d'ivresse est la cause de trop nombreux accidents sur nos routes.

Un dicton bien connu dit: « **Boire ou conduire, il faut choisir** ». Contribuez à réduire le nombre de morts et de blessés en appliquant ce principe à la lettre. De cette façon, vous vous protégez vous-même, ainsi que vos passagers et les autres usagers de la route.

Celui qui prend le volant sous l'effet de l'alcool doit être conscient des conséquences possibles. Le risque d'accident, donc d'être blessé, voire d'être tué, est grandement accru. Par ailleurs, les incidences juridiques et financières sont souvent dramatiques, sans parler des conséquences sociales.

Le temps où la conduite en état d'ébriété était considérée comme un délit mineur est définitivement révolu. Il s'agit d'un acte punissable qui ne bénéficie d'aucune indulgence.

#### **Cette brochure aborde les points suivants :**

- Effets physiologiques de l'alcool
- Taux d'alcool autorisé
- Sanctions
- Contrôles & retraits de permis
- Conseils pratiques

# Effets physiologiques de l'alcool

La consommation d'alcool réduit l'aptitude à la conduite. Même un taux d'alcool inférieur à 0,25 mg/l (alcool dans l'haleine), équivalent à 0,5‰ (alcool dans le sang), a un impact sur la conduite.

Voici les effets que peut avoir l'alcool sur l'organisme\* :

---

## › De 0,2 à 0,5‰

L'attention, l'acuité visuelle et auditive baissent. Le temps de réaction augmente, tout comme la tendance à prendre des risques.

---

## › De 0,5 à 1‰

L'équilibre est perturbé, le temps de réaction augmente nettement, la vision de nuit et la concentration diminuent. La levée des inhibitions et la tendance à surestimer ses propres capacités augmentent.

---

## › De 1 à 2‰

Troubles de l'élocution, confusion, difficultés d'orientation, vision tubulaire. Les yeux s'adaptent plus lentement à la lumière et à l'obscurité.

---

## › Plus de 2‰

Trous de mémoire, troubles de la conscience, perte de coordination motrice. Risque d'intoxication alcoolique aiguë avec paralysie et arrêt respiratoire.

---

\* Source : Addiction Suisse

Sous l'influence de l'alcool, la probabilité de provoquer un accident augmente, car on n'est plus capable d'évaluer ni les dangers réels, ni ses propres capacités. Les personnes ivres ont souvent l'impression qu'elles peuvent encore conduire sans problème.

“ ... je me sentais pleinement capable de conduire, puis je suis sorti de la route dans un virage. ”

L'alcool accentue les effets de la fatigue (risque de s'endormir au volant), des drogues, comme par exemple le cannabis, ainsi que de nombreux médicaments (attention surtout aux psychotropes, aux somnifères, aux calmants ainsi qu'aux analgésiques puissants ; lire toujours la notice d'emballage). Ces interactions sont imprévisibles et peuvent être extrêmement dangereuses.

“ ... je n'aurais jamais pensé être dans un tel état après avoir bu deux chopes de bière et tiré quelques fois sur un joint. ”

L'alcool se résorbe très lentement : chaque heure, l'alcoolémie ne diminue que de 0,1 à 0,2‰ (0,15‰ en moyenne). Par exemple, si l'on se couche à 1 heure du matin avec un taux de 1,8‰, ce taux sera encore d'env. 0,9‰ à 7 heures du matin. Et l'on ne s'en rend souvent même pas compte !

Il n'existe aucun remède miracle permettant de dessoûler plus vite : ni le café, ni la nicotine, ni un quelconque médicament. Veillez à ne pas minimiser le problème posé par l'alcool résiduel !

“ ... apparemment, je m'étais couché passablement ivre et le lendemain matin, je partais au travail. ”



# Quel est le taux d'alcool autorisé ?

**En Suisse, le taux d'alcool maximal autorisé au volant est de 0,5‰ (alcool dans le sang), équivalent à 0,25 mg/l (alcool dans l'air expiré).**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les contrôles de l'air expiré au moyen d'éthylomètres – de nouveaux appareils de mesure de l'air expiré – ont force probante, ce qui signifie qu'ils ont la même valeur légale qu'une prise de sang.

Les éthylomètres sont plus volumineux (de la taille d'un attaché-case) que les éthylotests déjà utilisés précédemment par la police. Mais tous deux affichent désormais le résultat en mg/l d'alcool dans l'air expiré, et non plus en ‰.

L'équivalence entre la mesure d'alcool dans le sang et la mesure d'alcool dans l'air expiré (haleine) a été fixée comme suit :

Alcool dans le sang	→	Alcool dans l'air expiré
<b>0,5‰</b>	→	<b>0,25 mg/l</b>
<b>0,8‰</b>	→	<b>0,4 mg/l</b>
<b>0,1‰</b>	→	<b>0,05 mg/l</b>

- Pour les usagers, seule l'unité de mesure change s'ils doivent « souffler dans le ballon ».
- Le « **0,5** » et le « **0,8** » ‰ ne vont pas disparaître, puisque le résultat des prises de sang continuera à être exprimé en ‰. Les deux valeurs (mg/l et ‰) vont donc coexister, selon la méthode de contrôle utilisée (dans l'air expiré ou dans le sang).
- Cette modification n'a apporté aucun changement au niveau de la quantité d'alcool autorisée ou des sanctions.



## Qui est concerné par la limite légale ?

Cette limite concerne les divers usagers de la route motorisés (conducteurs de voitures, camions, motos, scooters, vélomoteurs, vélos électriques rapides et lents...).

Une personne qui conduit un véhicule non motorisé tel que le vélo en étant sous l'influence de l'alcool encourt elle aussi une amende.

Les patins à roulettes, les skates, les trottinettes et les tricycles sont soumis aux mêmes règles que les piétons : ils ne peuvent pas être sanctionnés pour conduite en état d'ébriété. En revanche, s'ils provoquent un accident, leur responsabilité civile, comme celle des piétons, peut être engagée et avoir pour eux des conséquences financières.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les nouveaux conducteurs (titulaires du permis à l'essai) sont soumis à l'interdiction totale de conduire sous l'influence de l'alcool, soit un taux d'alcool avoisinant le 0‰ qui se traduit par une limite fixée par la loi à 0,1‰ (0,05 mg/l).**

**Les groupes suivants sont également soumis à cette interdiction :**

- Élèves conducteurs
- Accompagnants lors de courses d'apprentissage
- Chauffeurs professionnels
- Moniteurs de conduite

# Questions sur les contrôles et retraits de permis



## ➤ La police va-t-elle dorénavant utiliser uniquement les éthylomètres pour les contrôles ?

Non, elle va toujours utiliser les éthylotests pour effectuer un premier contrôle. Comme auparavant, le conducteur peut reconnaître (par sa signature) le résultat de l'éthylotest s'il est inférieur à 0,4 mg/l (= 0,8‰); le résultat acquiert alors force probante. Si le résultat de l'éthylotest est de 0,4 mg/l ou plus, la police doit recourir à l'éthylomètre.

## ➤ La police peut-elle imposer une prise de sang ?

Oui, par exemple si le conducteur refuse de se soumettre à un contrôle de l'haleine, ou lorsqu'elle soupçonne que d'autres causes que l'alcool (p. ex. drogues, médicaments, etc.) pourraient être à l'origine de l'incapacité de conduire.

D'autre part, la police peut ordonner une prise de sang dès 0,15 mg/l lorsqu'il y a lieu de penser que la personne

a conduit un véhicule en état d'ivresse deux heures ou plus avant le contrôle. Le calcul se fait alors rétrospectivement. Si le dépassement du taux d'alcool autorisé est prouvé, les conséquences pour le conducteur seront les mêmes que celles décrites au chapitre *Sanctions*.

## ➤ Peut-on contester le résultat d'un contrôle effectué au moyen d'un éthylomètre ?

Oui, mais il faut alors exiger et se soumettre à une prise de sang. Si le second résultat confirme le premier, les coûts supplémentaires – qui peuvent s'élever à plusieurs centaines de francs – devront être supportés par le conducteur.

## ➤ La police peut-elle procéder à un contrôle d'alcoolémie dans l'haleine même chez des conducteurs qui ne présentent aucun signe d'ivresse ?

Oui.

➤ **Que peut-il se passer en cas d'alcoolémie élevée ou en cas de récidive ?**

Une expertise médicale d'aptitude à la conduite peut être ordonnée.

Elle doit dans tous les cas l'être si le taux d'alcool est égal ou supérieur à 0,8 mg/l (1,6%). Dans ce cas, le permis de conduire est en principe retiré à titre préventif jusqu'à ce que le résultat de l'expertise soit disponible (ce qui peut durer plusieurs semaines). Si l'expertise révèle un problème de dépendance (alcool, drogues, médicaments) incompatible avec la conduite, le permis de conduire peut être retiré pour une durée indéterminée (retrait de sécurité). Les coûts sont à la charge du conducteur.

➤ **Quelles sont les conséquences au niveau des assurances ?**

Depuis 2014, en cas de dommages commis par un conducteur en état d'ébriété, les assurances responsabilité civile des véhicules sont tenues de se retourner contre la personne responsable de l'accident.

Le dommage causé au véhicule de la personne responsable de l'accident n'est que partiellement remboursé, voire pas du tout. Si l'auteur du dommage a été blessé, ses indemnités journalières et ses rentes peuvent également être réduites. Dans les cas graves, elles peuvent même être refusées.

L'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur peut exiger du conducteur qui a causé l'accident, en fonction de la gravité de sa faute, le remboursement d'un certain pourcentage des prestations qu'elle a versées à des tiers.

En cas de récidive, l'assureur peut exiger le paiement de la totalité des frais par l'assuré.

➤ **Je me suis fait retirer le permis voiture suite à un taux d'alcool élevé. Quels moyens de transport privés ai-je encore le droit d'utiliser pendant le retrait ?**

Sauf décision contraire de l'autorité compétente, le retrait est valable pour toutes les catégories de permis, à l'exception des catégories G (véhicules automobiles agricoles jusqu'à 30 km/h) et M (cyclo-moteurs). Il est donc toujours possible de se déplacer à vélo ou à vélo électrique « lent » (jusqu'à 25 km/h).

➤ **Peut-on être interdit de vélo pendant une certaine durée en étant pris de boisson ?**

Oui, une personne à vélo et sous influence de l'alcool encourt également une amende et peut se voir interdire d'utiliser son vélo (durée d'au moins 1 mois, LCR art. 19 al. 3).

➤ **Un cycliste ivre peut-il être privé de permis véhicule à moteur ?**

En général non, sauf s'il y a une suspicion d'alcoolisme, et que celle-ci est confirmée par une expertise médicale.



# Sanctions

---

**Entre 0,25 mg/l (0,5‰) et 0,39 mg/l (0,79‰)**

**Pour les conducteurs soumis à l'interdiction de boire de l'alcool : entre 0,05 mg/l (0,1‰) et 0,39 mg/l (0,79‰)**

**Le conducteur se verra interdire de poursuivre sa route, sera dénoncé et se verra infliger une amende élevée.**

Il s'agit d'une infraction légère, qui est sanctionnée par un avertissement pour autant que le conducteur :

- n'ait pas commis d'autre infraction ;
- n'ait pas fait l'objet d'une mesure administrative (retrait de permis ou avertissement) dans les deux ans qui précèdent.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, un retrait de permis d'un mois (minimum) sera prononcé.

---

**0,4 mg/l (0,8‰) et plus**

**Le conducteur fautif se verra interdire de poursuivre sa route et sera dénoncé. Son permis de conduire lui sera saisi sur-le-champ par la police.**

Un taux d'alcool de 0,4 mg/l (0,8‰) ou plus constitue une infraction grave, qui entraîne un retrait de permis de trois mois au minimum. Il est en outre sanctionné par une peine pécuniaire, éventuellement assortie d'une amende élevée, voire d'une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans – avec ou sans sursis.

Le montant de l'amende / de la peine pécuniaire dépend de la situation financière de la personne fautive.

---

**Récidive**

En cas de récidive et selon la gravité des antécédents, les peines seront beaucoup plus lourdes et la durée minimale du retrait de permis pourra être beaucoup plus importante ; le permis peut même être retiré pour une durée indéterminée (retrait de sécurité).

---

**Infractions avec un permis de conduire à l'essai**

En plus des sanctions mentionnées ci-dessus, la période probatoire est prolongée d'un an après une première infraction entraînant un retrait de permis. Si un second retrait de permis est prononcé durant la période probatoire, le permis de conduire à l'essai est annulé. Un nouveau permis peut être délivré, au plus tôt un an après l'infraction commise, sur la base d'une expertise psychologique. Dans le cas d'une dépendance à l'alcool, une expertise médicale complémentaire est nécessaire.

# En pratique

## « Boire ou conduire, il faut choisir ! »

Ne vous laissez jamais détourner de ce principe, même pour de courts trajets. Même si vous vous sentez apte à prendre le volant, votre aptitude à conduire n'en est pas moins compromise. En cas de contrôle de police, c'est le taux d'alcool qui sera décisif et non votre sentiment subjectif.



## Anticipez !

Avec l'effet de l'alcool, il est difficile d'évaluer son aptitude à conduire. Il vaut donc mieux décider, avant de sortir, comment se passera le retour et s'organiser en conséquence (par exemple en désignant à l'avance celui qui conduira pour rentrer et qui restera sobre).



## Cherchez une alternative

Si vous avez bu de l'alcool, mieux vaut laisser la voiture et utiliser les transports publics, prendre un taxi ou se faire ramener par un conducteur sobre ! Tout cela vous coûtera nettement moins cher que d'être impliqué dans un accident ou pris dans un contrôle.



## Prenez garde au problème de l'alcool résiduel

L'alcool se résorbe très lentement : chaque heure, l'alcoolémie ne diminue que de 0,15% en moyenne. Une personne qui a consommé beaucoup d'alcool dans la soirée doit s'attendre à avoir encore une alcoolémie élevée le lendemain matin.



## Attention aux interactions entre alcool et médicaments ou drogues

Les interactions sont imprévisibles et peuvent être dangereuses.



## N'encouragez jamais quelqu'un qui conduit à consommer de l'alcool

Vous pouvez vous rendre coresponsable en incitant une personne à boire de l'alcool lorsque vous savez qu'elle va prendre le volant.



## Refusez systématiquement de vous faire conduire par une personne qui a bu

Vous êtes aussi responsable et donc punissable si, en tant que passager, vous savez que le conducteur est ivre.



**Sécurité  
routière**

© Touring Club Suisse  
Sécurité routière  
1214 Vernier/Genève

[www.tcs.ch/secureite-routiere](http://www.tcs.ch/secureite-routiere)  
E-mail : [sro@tcs.ch](mailto:sro@tcs.ch)

[www.facebook.com/tcs.ch](http://www.facebook.com/tcs.ch)  
[www.twitter.com/tcs\\_suisse](http://www.twitter.com/tcs_suisse)  
[www.youtube.com/tcs](http://www.youtube.com/tcs)

Édition 2016